

**PROTOCOLE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE**

Concernant l'Exposition des «Trésors de Toutankhamon»

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte,

Désirant renforcer les liens d'amitié et de compréhension qui les unissent,

Souhaitant renforcer et intensifier les relations culturelles qu'ils entretiennent,

Désirant que soient exposés publiquement au Canada les Trésors de Toutankhamon à l'occasion de sa présente tournée internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Composée de 55 pièces décrites et évaluées à l'Annexe A, l'exposition «Les Trésors de Toutankhamon» sera ouverte au public et présentée à l'Art Gallery of Ontario, Toronto, pendant deux mois, à compter du 1^{er} novembre 1979 ou aux environs de cette date. Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte prendra les dispositions nécessaires pour permettre la tenue de l'exposition pendant la durée prévue.
2. Les pièces d'exposition énumérées à l'Annexe A seront prêtées par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte aux seules fins de l'exposition et seront exemptes de tout droit de douanes, de toute taxe d'accise directe ou indirecte ou de tous autres frais imposables par le Gouvernement du Canada lors de leur entrée au pays ou de leur sortie.
3. Au Canada, la responsabilité d'organiser et de gérer l'exposition sera confiée, d'une part, aux Musées nationaux du Canada à Ottawa, organisme désigné du Gouvernement du Canada et, d'autre part, à l'Organisation égyptienne pour les Antiquités, organisme désigné du Gouvernement de la République arabe d'Égypte.
4. Le Gouvernement canadien s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites de sa compétence, pour prévenir ou résoudre toute réclamation ayant trait aux objets de l'exposition.
5. Les organismes désignés sont autorisés par les présentes à prendre, dans le cadre de leurs compétences, tous les arrangements administratifs et financiers appropriés touchant la présentation de l'exposition au Canada.